



**Service de la police aux  
frontières d'HENDAYE  
(Pyrénées-Atlantiques)**

**Rapport de visite**

**Deuxième visite**

**8-11 décembre 2014**

## OBSERVATIONS

A l'issue de la visite des locaux du service de police aux frontières territorial (SPAFT) d'Hendaye, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

Observation n° 1 : Les locaux de sûreté, notamment les cellules, sont propres et parfaitement entretenus. Dorénavant, les couvertures sont nettoyées après chaque usage, conformément à la recommandation qui avait été faite suite au précédent contrôle. Si l'argument de la durée limitée de présence en cellule est recevable pour justifier que la douche n'est pas utilisée, il conviendrait en revanche qu'un kit d'hygiène soit remis à chaque personne gardée à vue ou retenue (cf. § 3.1).

Observation n° 2 : L'examen par un médecin devrait s'effectuer dans les locaux mêmes de la garde à vue, conformément au but de cette procédure censée vérifier la compatibilité de l'état de santé de la personne avec la garde à vue, afin que le médecin puisse réellement apprécier cette compatibilité au regard des conditions matérielles offertes dans ces lieux (cf. § 3.2 et 5.3).

Observation n° 3 : La traçabilité des réadmissions simplifiées est assurée au moyen de deux documents distincts, qui sont rangés dans des endroits différents. L'exploitation des éléments qu'ils contiennent est donc malaisée pour les autorités en charge du contrôle de ces mesures. Comme pour les gardes à vue et les retenues, un registre devrait être mis en place pour les réadmissions simplifiées (cf. § 3.3).

Observation n° 4 : Des mesures ont été prises afin de garantir à chaque personne retenue une alimentation pendant le temps de la vérification de son droit au séjour, y compris à celle qui aurait indiqué son refus d'en bénéficier. Cette pratique est consignée dans un document qui, dorénavant, en cas de placement ultérieur au CRA, est transmis au juge des libertés et de la détention (cf. § 4.3).

Observation n° 5 : Plusieurs bonnes pratiques méritent d'être soulignées en matière de respect des droits pour les personnes placées en garde à vue :

- une personne, ne comprenant pas le français et ne pouvant bénéficier de la présence d'un interprète à ses côtés, se voit notifier oralement ses droits par téléphone mais aussi remettre un formulaire écrit dans la langue qu'elle comprend (cf. § 5.1) ;
- conformément à la loi, la personne gardée à vue a effectivement la possibilité de conserver en cellule la déclaration de ses droits (cf. § 5.1) ;
- l'avis du placement en garde à vue peut concerner un proche désigné par la personne mise en garde à vue, qui n'appartient pas nécessairement à son cercle

- familial, et être réalisé, à certaines conditions, par un interprète (cf. § 5.2) ;
- grâce à l'organisation mise en place avec le barreau de l'Ordre des avocats de Bayonne, l'avocat est informé par l'OPJ de la langue parlée par la personne retenue (cf. § 5.4).

Observation n° 6 : Les registres judiciaires – garde à vue, retenue pour vérification des droits au séjour – sont bien tenus (cf. § 6.1), de même que les deux registres administratifs, renseignés par le chef de poste. Ces différents registres attestent d'un réel suivi des conditions matérielles de ces mesures (cf. § 6.2).

Observation n° 7 : Le chef du SPAFT, suppléé par son adjointe, assure la fonction d'officier chargé du suivi de la garde à vue. Les responsabilités qui se rattachent à cette mission sont complètement prises en compte et la fonction parfaitement identifiée (cf. § 6.3.1). A cet égard, doit être relevée la création d'un cahier de « contrôle hiérarchique des registres privatifs de liberté » et de deux registres concernant la distribution des repas et le contrôle quotidien des conditions de déroulement des mesures privatives de liberté, tous parfaitement tenus et suivis (cf. § 6.3.2).

## Table des matières

<b>1</b>	<b>Conditions de la visite .....</b>	<b>5</b>
<b>2</b>	<b>Présentation du service de la police aux frontières (SPAF) .....</b>	<b>6</b>
<b>2.1</b>	<b>L'implantation.....</b>	<b>6</b>
<b>2.2</b>	<b>L'organisation du service.....</b>	<b>7</b>
<b>2.3</b>	<b>L'activité du service.....</b>	<b>9</b>
<b>3</b>	<b>Éléments signalés lors de la première visite .....</b>	<b>10</b>
<b>3.1</b>	<b>L'hygiène et l'entretien .....</b>	<b>10</b>
<b>3.2</b>	<b>L'absence d'examen médical sur place .....</b>	<b>11</b>
<b>3.3</b>	<b>La contrôle des réadmissions dans le cadre de l'accord de Malaga.....</b>	<b>12</b>
<b>4</b>	<b>Les conditions de vie des personnes gardées à vue et retenues .....</b>	<b>13</b>
<b>4.1</b>	<b>L'arrivée en garde à vue .....</b>	<b>13</b>
<b>4.2</b>	<b>Les locaux.....</b>	<b>13</b>
<b>4.3</b>	<b>L'alimentation .....</b>	<b>14</b>
<b>4.4</b>	<b>La surveillance .....</b>	<b>15</b>
<b>5</b>	<b>Le respect des droits des personnes gardées à vue et retenues .....</b>	<b>16</b>
<b>5.1</b>	<b>La notification de la mesure et des droits et l'information du parquet .....</b>	<b>16</b>
<b>5.2</b>	<b>L'information d'un proche, de l'employeur, du tuteur, d'une autorité consulaire .....</b>	<b>17</b>
<b>5.3</b>	<b>L'examen médical .....</b>	<b>18</b>
<b>5.4</b>	<b>L'assistance d'un l'avocat .....</b>	<b>18</b>
<b>6</b>	<b>Les registres .....</b>	<b>19</b>
<b>6.1</b>	<b>Les registres judiciaires.....</b>	<b>19</b>
6.1.1	Le registre de garde à vue .....	19
6.1.2	Le registre de retenue.....	19
<b>6.2</b>	<b>Les registres administratifs .....</b>	<b>20</b>
<b>6.3</b>	<b>Les contrôles.....</b>	<b>21</b>
6.3.1	L'officier de garde à vue.....	21
6.3.2	Les contrôles hiérarchiques .....	21
6.3.3	Les contrôles du parquet.....	22
<b>Conclusion</b>	<b>.....</b>	<b>19</b>

**Contrôleurs :**

- *Thierry LANDAIS, chef de mission ;*
- *Ludovic BACQ ;*
- *Anne LECOURBE.*

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux du service de police aux frontières (SPAF) d'Hendaye (Pyrénées-Atlantiques), du lundi 8 au jeudi 11 décembre 2014.

Cette mission constituait une deuxième visite faisant suite à un premier contrôle réalisé du 4 au 6 mai 2009.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue et de retenue.

Il a été adressé le 27 mai 2015 au chef du service de police aux frontières territorial à Hendaye, qui a transmis ses observations – par la voie hiérarchique *via* le directeur départemental de la police aux frontières des Pyrénées-Atlantiques et la directrice zonale de la police aux frontières Sud-ouest – le 1<sup>er</sup> juillet 2015.

**1 CONDITIONS DE LA VISITE**

Les contrôleurs sont arrivés à l'hôtel de police d'Hendaye le lundi 8 décembre à 11h30. La mission s'est déroulée jusqu'au jeudi 11 à 11h.

A leur arrivée, les contrôleurs ont été accueillis par le chef du SPAF. Une visite des locaux a été effectuée dans l'après-midi, après celle du centre de rétention administrative et une rencontre avec le directeur départemental de la police aux frontières des Pyrénées-Atlantiques.

Les contrôleurs se sont entretenus avec différents membres du personnel, notamment les membres du commandement du SPAF, par ailleurs désignés comme référents de garde à vue, plusieurs officiers de police judiciaire (OPJ) du service de quart, ainsi que les fonctionnaires ayant successivement assuré la fonction de chef de poste chargé, à ce titre, de la surveillance des personnes retenues dans les cellules de garde à vue et de retenue.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs, qui ont examiné les divers registres, ainsi que des procès-verbaux d'interpellation, de notification de placement et de fin de garde à vue et de retenue judiciaire.

Les contrôleurs n'ont pas eu l'occasion de rencontrer un médecin ou un avocat. Ils ont pu, en revanche, accompagner les agents d'escorte et assister à la remise aux autorités espagnoles d'une personne de nationalité étrangère qui était auparavant entrée irrégulièrement sur le territoire français, ce dans le cadre de la procédure de réadmission

simplifiée prévue par l'accord entre le Royaume d'Espagne et la République française relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière, en date du 26 novembre 2002 (cf. *infra* § 2.3), dénommé « accord de Malaga ».

Le sous-préfet de Bayonne, le président du tribunal de grande instance de Bayonne et le procureur de la République de la même juridiction ont été téléphoniquement avisés de la mission, par le chef de la mission effectuant simultanément le contrôle du centre de rétention.

La mission s'est d'abord attachée à rechercher les évolutions intervenues suite au précédent rapport de visite (cf. § 3), en s'appuyant :

- d'une part, sur le rapport de visite établi à la suite du contrôle réalisé du 4 au 6 mai 2009 et sur la note d'accompagnement qui avait été transmise le 7 août 2009 au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, afin de présenter une synthèse des conclusions relevées ;
- d'autre part, sur la réponse du ministre reçue le 4 mai 2010.

Elle s'est ensuite attachée à actualiser les constats relevés lors de la première visite, notamment au regard des évolutions législatives et réglementaires survenues depuis lors. Pour rappel, depuis la loi du 31 décembre 2012 (articles L.611-1 et suivants du CESEDA), le régime de retenue des étrangers est indépendant de celui de la garde à vue (cf. § 4 et 5).

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le commandant du SPAF et son adjointe.

La qualité de l'accueil et la disponibilité de l'ensemble des personnels, à l'égard des contrôleurs et pendant tout le temps de leur présence au commissariat, méritent d'être soulignées.

## **2 PRESENTATION DU SERVICE DE LA POLICE AUX FRONTIERES (SPAF)**

### **2.1 L'implantation**

L'hôtel de police se situe à Hendaye, à proximité immédiate du pont qui la relie à la ville espagnole d'Irún, en franchissant la Bidassoa, frontière naturelle entre la France et l'Espagne. Il a été inauguré en 1989. Il est le siège de la direction départementale de la police aux frontières (DDPAF) des Pyrénées-Atlantiques et, outre le SPAF et son état-major, comprend le centre de rétention administrative (CRA) et la brigade mobile de recherche (BMR) placés également sous son autorité ; il abrite également le centre de coopération policière et douanière (CCPD) franco-espagnol composé des représentants des services de la police nationale, de la gendarmerie nationale et des douanes ainsi que leurs homologues espagnols<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Outre le site d'Hendaye, la DDPAF comprend une autre implantation géographique distincte à Pau ; celle basée à Urdos qui avait été citée en 2009 n'existe plus depuis septembre 2012. La DDPAF, dans son organigramme,

Comme en 2009, l'hôtel de police héberge un service du commissariat subdivisionnaire de sécurité publique de Bayonne, relevant de la direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées Atlantiques (DDSP64) dont le siège est à Pau. A la différence de ce qui avait été relevé en 2009, son activité – qui est principalement celle d'un bureau de police recevant des plaintes – ne conduit plus ce service à procéder à des placements en garde à vue.

Le SPAF est principalement installé au rez-de-chaussée du bâtiment où se trouvent le poste d'accueil et de garde, la zone de sûreté comprenant notamment six cellules de garde à vue et de retenue et une salle d'attente pour les personnes devant être réadmisses ainsi, notamment, que le bureau du chef de poste et le service de quart. Les trois geôles de dégrisement situées entre les cellules de garde à vue et de retenue ne sont pas utilisées.

## 2.2 L'organisation du service

Le SPAF d'Hendaye comprend une unité de service général, une brigade de voie publique, une unité judiciaire (le service de quart), une unité d'identification mais plus l'unité territoriale d'Arnéguy qui existait lors du premier contrôle.

**L'unité de service général (USG)** est chargée d'assurer les missions de service général, la garde des locaux (accueil et garde à vue) ainsi que des missions d'escorte pour le compte du CRA en appui de ce dernier lorsque ses effectifs ne lui permettent pas d'assurer ses missions. Les brigades qui la composent sont organisées en groupes de jour et de nuit, fonctionnant en régime cyclique.

La **brigade de voie publique (BVP)** est constituée d'une brigade de jour de dix fonctionnaires, scindée en deux groupes fonctionnant en régime cyclique. La BVP est chargée de l'activité de voie publique et des contrôles transfrontaliers (route et rail) qui peuvent être réalisés dans une zone comprise entre la frontière terrestre franco-espagnole et une ligne tracée à vingt kilomètres en deçà et ce, aux fins de lutter contre l'immigration irrégulière et le travail dissimulé. Elle exerce principalement des missions de contrôle des frontières, de recherche des porteurs de faux documents et de détection de chantiers susceptibles d'employer des travailleurs clandestins.

**L'unité judiciaire** (ou service de quart) est composée de douze fonctionnaires (tous OPJ) organisés en quart de jour et quart de nuit et travaillant en régime cyclique. Elle prend en compte en temps réel l'aspect procédural des suites judiciaires et administratives données aux interpellations des unités de voie publique et aux remises des services partenaires (douanes et services espagnols). Ce service traite principalement les procédures judiciaires ne nécessitant pas d'investigation longues ou lointaines, notamment celles débouchant sur des réadmissions simplifiées ou des obligations de quitter le territoire français (OQTF), les refus de

---

comprend une unité installée à l'aéroport de Biarritz, dite SPAF-A (aéroportuaire), composée de vingt-six fonctionnaires, indépendante du SPAF-T (territorial).

---

communiquer les éléments d'identification, l'exécution des arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière (APRF), le placement au CRA et les procédures relatives au déroulement de la rétention (dégradations, refus de communiquer...)

Une unité « identification et détection », une cellule « fraude documentaire » et une unité « signalisation » complètent le SPAF.

Le SPAF possède un effectif de quatre-vingt-deux fonctionnaires, dont dix-sept OPJ, placés sous la responsabilité d'un commandant de police et d'un adjoint au grade de capitaine de police.

### 2.3 L'activité du service

Il a été fourni les indications chiffrées suivantes :

Gardes à vues prononcées : données quantitatives et tendances globales	2012	2013	Evolution	1/1- 30/11 2014
Nombre de personnes mises en cause (mec)	1 831	1 374	-24,96 %	1 021
<i>Dont mineurs</i>	153	148	-3,27 %	112
<i>Soit % des mec</i>	8,36 %	10,77 %		10,97 %
Nombre de personnes gardées à vue	401	327	-18,45 %	222
<i>Dont mineurs</i>	2	2	=	0
% de garde à vue par rapport aux mis en cause	21,9 %	23,8 %		21,74 %
% mineurs en garde à vue par rapport aux mis en cause	0	0	0	3
Nombre de garde à vue de plus de 24 heures	1,31 %	1,35 %		0
Nombre de personnes déférées	2	1	-50 %	0
Réadmissions simplifiées	1 129	933	- 17,36 %	710

L'extrapolation à l'année entière des données des onze premiers mois de l'année 2014 fait apparaître un nombre de 1 114 personnes mises en cause (dont 122 mineurs) ce qui représente une nouvelle baisse de 14,63 % par rapport à 2013 (et 17,56 % pour les mineurs).

Deux particularités, l'une liée à l'existence de la frontière et la seconde à la proximité du centre de rétention, conditionnent l'activité du SPAF.

En premier lieu, au titre des dispositions de la convention de Schengen et de l'accord bilatéral signé entre l'Espagne et la France le 26 novembre 2002 à Malaga, le service de la SPAF effectue, compte tenu de son implantation à la frontière, des réadmissions, dites « simplifiées », auprès des autorités espagnoles. Ces réadmissions concernent les étrangers entrés irrégulièrement en France depuis moins de quatre heures et soumis à une procédure judiciaire rapide, sans placement en garde à vue, transmise au parquet<sup>2</sup>. La réadmission en

<sup>2</sup> La personne visée par la procédure de réadmission directe en vertu des accords de Malaga est en entrée irrégulière. Aucune mesure de privative de liberté n'est prise à son encontre sur la base de la réadmission directe. Toutefois, le traitement judiciaire de l'infraction d'entrée irrégulière sur le territoire national peut entraîner un

Espagne s'effectue sans délai. La personne faisant l'objet d'une réadmission en Espagne est maintenue dans les locaux de police en attendant l'accord des autorités espagnoles. Les formalités à accomplir (examen de situation, consultation des différents fichiers, rédaction d'un procès-verbal simplifié) doivent être réalisées dans un délai inférieur à quatre heures, avant la remise effective de la personne retenue aux autorités espagnoles. Les décisions de réadmission sont signées le directeur départemental de la PAF (ou son adjoint) par délégation du préfet des Pyrénées Atlantiques.

Dans ce cadre, le SPAF procède à des contrôles de personnes en provenance d'Espagne à leur entrée en France, soit au franchissement de la Bidassoa, soit lors de contrôles routiers ou ferroviaires. Ces contrôles sont prescrits par le directeur départemental de la PAF et réalisés sous la responsabilité d'un OPJ dans la zone géographique comprise entre la frontière franco-espagnole et une ligne tracée à vingt kilomètres en amont (cf. *supra* § 2.2).

Le rapport de visite en 2009 mentionnait le nombre de 958 réadmissions directes vers l'Espagne pour l'année 2008 et 266 au titre des accords de Schengen.

En second lieu, le SPAF est amenée à réaliser des missions d'escorte de personnes retenues au CRA lorsque les effectifs de ce dernier sont insuffisants pour y faire face. Pour l'année 2014, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 novembre, le SPAF a ainsi assuré 2 764 heures fonctionnaires en renfort pour le centre de rétention administrative, dont 369 heures pour des missions d'éloignement.

### **3 ÉLEMENTS SIGNALES LORS DE LA PREMIERE VISITE**

Dans sa note adressée le 7 août 2009 au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le Contrôleur général avait mis en évidence trois difficultés concernant les conditions d'hygiène, les modalités de réalisation des examens médicaux et le contrôle des réadmissions simplifiées décidées dans le cadre de l'accord de Malaga.

#### **3.1 L'hygiène et l'entretien**

La première observation émise en conclusion du rapport de visite mentionnait l'absence de remise de kit d'hygiène aux personnes gardées à vue qui souhaitent se laver et de prise de douche alors que le service en est équipé.

Dans sa réponse, le ministre de l'intérieur avait indiqué que les équipements sanitaires mis à disposition des personnes gardées à vue permettaient aux personnes d'effectuer une toilette sommaire mais il était relevé qu'ils étaient rarement utilisés, les gardes à vue n'excédant pas vingt-quatre heures dans la majorité des cas. Il avait été ajouté qu'aucun texte ne rendait obligatoire la distribution de nécessaires d'hygiène.

---

placement en garde à vue.

La situation est restée inchangée en 2014. Le local sanitaire comprend un premier espace avec un urinoir et un lavabo (eau froide seulement) à côté duquel se trouvent des distributeurs muraux de savon et de papier, ne permettant qu'une toilette sommaire. Selon les personnes rencontrées, la durée de présence en cellule (seize heures pour une retenue et très peu de prolongation de garde à vue) explique que l'utilisation d'une douche située au sous-sol ne soit pas proposée, d'autant qu'aucun nécessaire pour se laver et se sécher n'est prévu. Dans un recoin de ce sanitaire, parfaitement propre, se trouve un WC dont la porte a été retirée.

La deuxième observation, relative à l'hygiène, portait sur l'état des couvertures qui, avant d'être remises aux personnes, n'étaient pas nettoyées après chaque utilisation.

Dorénavant, les couvertures le sont après chaque usage. Selon les indications recueillies, les femmes de ménage récupèrent les couvertures utilisées à l'entrée de la zone de sûreté et les nettoient dans la buanderie du CRA. Le service est doté de vingt-neuf couvertures, stock suffisant pour en disposer toujours en quantité suffisante. Les couvertures sont entreposées, pliées, dans une armoire se trouvant dans la réserve, pièce contiguë au local d'entretien avec l'avocat.

Un « registre de contrôle quotidien des conditions de déroulement des mesures privatives de liberté » a été mis en place par les deux officiers référents de la garde à vue. Il comprend des rubriques relatives à l'entretien des sanitaires, des cellules – avec numéro de celles ayant été nettoyées – et des effets de couchage<sup>3</sup>, au remplacement des matelas et à la vérification de la vidéosurveillance ainsi que pour mentionner incidents et observations. Parmi ces derniers relevés dans les semaines précédant le contrôle, ont été ainsi consignées des mentions faisant état d'un bouchage de l'urinoir, de la saleté sur le vitrage des caméras de vidéosurveillance en cellules, d'une absence de la femme de ménage. Le registre est visé, voire commenté, par la hiérarchie une fois par semaine en moyenne.

Les locaux, notamment les cellules, sont apparus parfaitement entretenus.

### 3.2 L'absence d'examen médical sur place

La cinquième observation du rapport de visite appelait à trouver une solution pour que des médecins viennent examiner les gardés à vue à l'hôtel de police : « *Dans la situation actuelle, la perspective de perdre une heure à une heure et demie dans le transport des gardés à vue au service des urgences de la polyclinique de Saint-Jean-de-Luz n'incite sûrement pas les officiers de police judiciaire à solliciter un examen médical.* »

Dans sa réponse, le ministre de l'intérieur estimait que « *la solution de la polyclinique de Saint-Jean-de-Luz, où l'attente est très courte, conciliait rapidité de mise en œuvre et respect du droit de la personne retenue de bénéficier d'un examen médical si elle le désire.* »

<sup>3</sup> Dans la période comprise entre le 2 et le 9 décembre 2014, le registre fait état du nettoyage de quinze couvertures.

Aucun changement n'a été constaté lors de cette deuxième visite, l'ensemble des interlocuteurs rencontrés ayant indiqué qu'aucun médecin ne venait jamais sur place procéder à un examen, alors qu'il est produit un certificat de compatibilité avec la garde à vue. Les fonctionnaires rencontrés ont estimé la durée d'une mission d'escorte à la polyclinique « d'au moins deux heures ».

L'examen des registres de garde à vue et de retenue confirme que l'examen médical est très peu demandé, notamment par les OPJ. S'agissant des trente dernières gardes à vue et les trente dernières retenues pour lesquelles les contrôleurs ont examiné chacun des deux registres, la proportion des demandes par les personnes est de 6,6 % en garde à vue et de 10 % en retenue (cf. *infra* § 5.3).

### 3.3 La contrôle des réadmissions dans le cadre de l'accord de Malaga

La sixième observation du rapport de visite établi en 2009 recommandait la mise en place d'un registre unique concernant les personnes retenues au titre des accords de réadmission, qui permettrait de connaître, à la fois, la date et l'heure de la retenue, celles de la réadmission, ainsi que les décisions qui la fondent.

Dans sa réponse, le ministre de l'intérieur avait considéré que l'exercice des droits des personnes retenues était « parfaitement garanti » par les deux types de procédure prévues au titre des dispositions de la convention de Schengen et de l'accord de Malaga : « *Elles répondent donc à des critères bien précis de traçabilité et de comptabilisation. La simple lecture de ces procédures simplifiées fait apparaître de façon claire la durée pendant laquelle les individus sont retenus dans nos locaux (heure d'interpellation sur le PV ad hoc, heure de remise sur la décision de réadmission).* »

Comme en 2009, la traçabilité des mesures de réadmission est assurée, d'une part, avec l'enregistrement de la personne retenue, dès son arrivée au poste, par une mention de son identité et de l'heure précise d'interpellation dans un « tableau d'activité » (informatisé) tenu par le chef de poste et, d'autre part, avec la conservation de la décision de réadmission, une fois celle-ci effectuée, dans un classeur entreposé au niveau du poste de police.

Il n'existe donc toujours pas de registre pour les réadmissions simplifiées, contrairement à ce qu'il en est pour les gardes à vue et les retenues.

Afin d'avoir l'ensemble des informations concernant les vingt personnes retenues dans le cadre de la réadmission simplifiée, les contrôleurs ont dû consulter à la fois les tableaux quotidiens d'activité et les décisions rangées dans le classeur *ad hoc*. Dans huit cas, l'heure de remise aux autorités espagnoles ne figure pas dans la décision de réadmission ; dans les douze autres cas, la durée est comprise entre 45 minutes et 2 heures et 45 minutes, hormis une retenue de 4 heures et 40 minutes, excédant la durée maximale de 4 heures (30 novembre 2014 : interpellation à 9h50 à la gare d'Hendaye et remise aux autorités espagnoles à 14h30).

Dans ses observations en réponse au rapport de constat, le chef de service indique que « *les oublis ou erreurs matérielles éventuelles font l'objet de rappels ou d'instructions*

*permanentes quant à la vigilance des fonctionnaires du service » et mentionne « l'existence d'un procès-verbal de transport et de remise aux autorités espagnoles qui précise l'heure effective de remise ».*

## **4 LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES GARDEES A VUE ET RETENUES**

### **4.1 L'arrivée en garde à vue**

Comme en 2009, les personnes interpellées sur la voie publique ou sur la zone frontalière sont conduites dans les locaux de la SPAF à bord de véhicules qui stationnent dans la cour intérieure de l'hôtel de police hors la vue de tiers. L'entrée s'effectue par l'arrière du hall d'accueil où il est en revanche possible de croiser du public.

Elles sont directement présentées à un OPJ ou placées dans la salle d'attente située dans la zone où se trouvent les cellules et trois bureaux pour le chef de poste, la brigade de voie publique et la rédaction des procédures. La pièce, appelée aussi « salle de mise à disposition », n'a pas de porte et donne directement dans le couloir desservant ces différents espaces. Elle contient un ensemble de deux sièges métalliques et deux bancs en bois sur lesquels sont fixés des anneaux de menottage, jamais utilisés selon tous les interlocuteurs rencontrés et comme ont pu le constater les contrôleurs pendant tout le temps de leur présence sur place. La salle d'attente est équipée d'un appareil de chauffage et de climatisation.

Les personnes sont contrôlées par une fouille par palpation de leurs vêtements et au moyen d'un magnétomètre, appareil de détection des masses métalliques. Leurs chaussures à lacets leur sont retirées avant d'entrer en cellule, de même que la paire de lunettes et le soutien-gorge.

L'OPJ du service de quart reçoit les personnes dans un bureau situé de l'autre côté du hall d'accueil hors de la zone de sûreté. La vérification d'identité et du droit au séjour est réalisée en lien avec le comité de coordination policière et douanière (CCPD) dans le cadre d'une audition libre. Jusqu'à la réadmission et la remise aux autorités espagnoles, dans un délai maximum de quatre heures, les personnes patientent dans la salle d'attente.

### **4.2 Les locaux**

La disposition des locaux est restée inchangée par rapport au premier contrôle en 2009.

Depuis 2013, toutefois, une salle de procédure a été mise en place, servant à la rédaction des saisines mais aussi, le cas échéant, aux auditions lorsque celles-ci ne se déroulent pas dans les bureaux des fonctionnaires, notamment les deux bureaux des officiers de quart.

Outre les différentes cellules, la zone de sûreté comprend toujours un local de signalisation, un bureau dédié à l'entretien avec un avocat, un local dit de fouille servant de réserve pour entreposer les effets retirés aux personnes interpellées, les repas, les

couvertures et où sont renseignés les différents registres (cf. *infra* § 6.2 et 6.3) ainsi que les sanitaires décrits *supra*. Le local de fouille est équipé d'étagères permettant de poser des valises et d'un meuble vertical en métal qui comprend neuf casiers correspondant au nombre de cellules ; des boîtes de gants en latex sont à disposition des fonctionnaires.

Deux changements sont toutefois survenus concernant les cellules. D'une part, les six cellules sont désormais affectées selon le motif de placement, sauf en cas de présence simultanée de plus de trois personnes retenues ou gardées à vue : les trois cellules, situées à gauche en entrant dans la zone de sûreté, numérotées de 1 à 3, sont réservées à la retenue pour vérification du droit au séjour alors que les trois autres, numérotées de 7 à 9, situées dans la partie droite du secteur, le sont pour la garde à vue. D'autre part, les geôles de dégrisement, numérotées de 4 à 6, situées entre les précédentes, ne sont plus jamais utilisées, comme en atteste leur état ne présentant aucune trace de salissure ou de dégradation.

Il est interdit de fumer au sein de la zone de sûreté. Il a été toutefois indiqué que les personnes étaient fréquemment conduites dans la cour intérieure de l'hôtel de police pour fumer une cigarette généralement en compagnie d'un fonctionnaire lui-même fumeur.

### 4.3 L'alimentation

Plusieurs courriers ont été adressés au Contrôle général entre juin et août 2014, dénonçant le fait qu'il ne serait pas proposé d'alimentation aux personnes retenues pendant tout le temps possible de leur vérification du droit au séjour, soit 16 heures. Le directeur départemental de la PAF avait été saisi le 19 septembre 2014 pour recueillir ses observations et lui indiquer la nécessité de prévoir la distribution d'un repas pendant la retenue administrative, par analogie avec le régime de la garde à vue.

Cette situation avait donné lieu le 12 août 2014 à une décision de mise en liberté par le juge des libertés et de la détention (JLD) du TGI de Bayonne à la suite d'une audience de prolongation de rétention administrative. L'ordonnance mentionne « *qu'il n'a pas été pourvu à l'alimentation de M. (...) entre le moment de son interpellation à 1h50 et sa sortie du commissariat à 16h35, à l'exception pour le petit-déjeuner d'un biscuit et du lait ; que certes, il ne résulte pas de l'article L.611-1-1 du CESEDA) que les prises d'aliments doivent figurer sur le procès-verbal de fin de retenue ; que, néanmoins, il convient de constater objectivement qu'il appartient aux services de la Préfecture de prendre toutes les dispositions utiles pour pourvoir à l'alimentation de la personne retenue ; que le juge des libertés et de la détention est amené à relever, en l'espèce, un manque d'alimentation qui constitue une atteinte à un droit fondamental de la personne humaine* ». Sur appel du préfet des Pyrénées-Atlantiques, la cour d'appel de Pau a annulé la décision du JLD et maintenu la personne en rétention.

Les contrôleurs ont examiné la page du registre de retenue pour vérification du droit au séjour, correspondant à ce cas et noté – dans une rubrique intitulée « temps des repas » – que la personne avait refusé le déjeuner à 12h, après avoir accepté le petit-déjeuner à 8h. Cela a été confirmé en lisant le registre de distribution des repas des personnes gardées à vue

et retenues. Ils ont également constaté qu'il n'en était fait aucune mention dans le procès-verbal de fin de retenue.

Ils ont également pris connaissance du projet de réponse établi le 25 septembre 2014 mais non transmis, en attente de validation hiérarchique. Il est indiqué que le refus d'un repas est « *acté sur le registre et le fonctionnaire chargé de la surveillance des retenues en fait mention sur la main courante informatisée* ». Il est aussi mentionné que « *tous les vendredi à sa demande, un personnel de l'état major départemental vérifie qu'un nombre suffisant de repas est disponible pour le week-end et la semaine à venir* ».

Les différents chefs de poste rencontrés par les contrôleurs leur ont également fait part que, suite à la décision du 12 août, ils prenaient l'initiative de remettre systématiquement en cellule une barquette réchauffée à toute personne ayant pourtant refusé le repas.

En outre, une copie de la fiche de retenue, qui figure dans le registre de retenue pour vérification du droit au séjour, est dorénavant transmise en cas de placement au CRA afin d'être jointe au dossier préparé en vue de l'audience du JLD.

Une armoire du local de fouille contient les repas rangés par plats, vingt et une barquettes le jour du contrôle, avec des dates limites de consommation à mai et juin 2015. Aucun plat ne contient de la viande de porc. L'armoire renferme également des gobelets en plastique, des sachets contenant une cuiller et une serviette, vingt-huit briquettes de 20 cl de jus de pomme et de jus d'orange ainsi que des galettes sucrées pour le petit-déjeuner. Les barquettes sont réchauffées dans un four à micro-ondes, d'une propreté parfaite, qui est disposé sur une étagère près de l'armoire. Les personnes consomment les barquettes à l'intérieur des cellules. Le gobelet d'eau en plastique leur est laissé à disposition.

#### **4.4 La surveillance**

Lors de la première visite de 2009, il avait été relevé que système de vidéo surveillance des locaux de sûreté ne fonctionnait pas et ne permettait pas l'enregistrement.

Il a été depuis remplacé par du matériel neuf permettant dorénavant l'enregistrement. Les images sont conservées pendant une durée d'un mois et s'effacent alors automatiquement. Selon les informations recueillies, la société chargée de la maintenance de la vidéosurveillance intervient dans des délais rapides – « dans la journée » – en cas de panne.

Les écrans de contrôle se trouvent au poste d'accueil et de garde. Pour chacune des six cellules, ils proposent des images fixes et en couleur de de bonne qualité, sans aucun angle mort.

Le poste d'accueil de l'hôtel de police est tenu en général par des adjoints de sécurité (ADS). La fonction de chef de poste est assurée par un gradé ou un titulaire formé et expérimenté.

Au moment du contrôle, des aménagements nouveaux étaient prévues pour l'année 2015 : d'une part, la mise en place d'un deuxième point de contrôle des images au niveau du bureau du chef de poste, d'autre part, l'installation d'une caméra supplémentaire dans la salle

d'attente ou de mise à disposition.

Dans ses observations en réponse, le chef du service précise que ces aménagements étaient réalisés à la date du 28 avril 2015 : « *d'une part, l'installation d'une caméra dans la salle d'attente ou de mise à disposition reliée à un écran vidéo mis en place dans le bureau du chef de poste, ainsi que l'installation d'un deuxième écran de contrôle des images des gardes à vue et retenues dans ce même bureau. Le premier écran de contrôle est situé au poste d'accueil* ».

## **5 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE ET RETENUES**

### **5.1 La notification de la mesure et des droits et l'information du parquet**

L'officier de police judiciaire du service du quart décide en fonction des éléments qui lui sont soumis l'orientation de la procédure entre une garde à vue ou une retenue. Il procède directement à la notification de la mesure ou par le truchement d'un interprète. Il a été indiqué que les OPJ ne rencontraient pas de difficulté particulière pour prendre un contact avec un interprète qui, en général, est inscrit sur la liste des personnes agréées par la cour d'appel. La notification est différée jusqu'à l'arrivée de l'interprète. La plupart des interprètes venant de l'agglomération formée par les communes de Bayonne-Anglet-Biarritz, il est d'usage d'attendre l'arrivée de l'interprète à l'hôtel de police avant de procéder à la notification de la mesure et des droits afférents. « Au bout d'une demi-heure », la notification est réalisée par téléphone, procédure alors actée sur un procès-verbal.

Comme cela avait déjà été relevé et souligné en 2009 comme une bonne pratique, le service de quart « double » la notification orale des droits faite par téléphone, s'agissant d'une personne ne comprenant pas le français et ne pouvant bénéficier des services d'un interprète, par la remise d'un formulaire écrit dans la langue qu'elle comprend. Un procès-verbal consigne l'heure de remise de ce document. Un procès-verbal traditionnel de notification est ensuite dressé à l'arrivée de l'interprète. Il a été indiqué qu'il était ainsi pratiqué, pour « sécuriser les procédures ».

A la lecture de procès-verbaux de notification de début de garde à vue, les contrôleurs ont constaté le respect des dispositions de la loi du 27 mai 2014, relatives à l'obligation d'informer désormais la personne sur les motifs de sa garde à vue, du droit de se taire, de faire prévenir les autorités consulaires de son pays, à être assisté par un interprète.

En revanche, compte tenu de la rareté des prolongations de garde à vue, il n'a pu être vérifié si la personne était informée sur son droit de présenter des observations dans le cas où elle ne peut être présentée devant le magistrat ; l'hôtel de police n'est pas équipé d'une visioconférence.

La personne gardée à vue se voit remettre une déclaration de ses droits, dans une version rédigée dans une langue qu'elle comprend, document qu'elle conserve en cellule. L'OPJ en édite un second exemplaire sur lequel la personne atteste que ce document lui a

bien été remis.

L'information du parquet d'une garde à vue ou d'une retenue s'effectue par le biais de la messagerie électronique en utilisant des supports standards – avis de garde à vue et avis de retenue – établis en mai 2011 par le parquet de Bayonne. En cas d'impossibilité de procéder par messagerie dès le début de la procédure, cet avis doit être transmis par télécopie.

Les OPJ des services de quart procèdent aussi à diverses notifications en cas de placement en rétention : l'arrêté portant obligation à quitter le territoire français (OQTF), la décision de placement en rétention, les droits au CRA et le droit de faire une demande d'asile (en version française et ou dans une des vingt-huit langues étrangères dans lesquelles des traductions ont été faites).

## 5.2 L'information d'un proche, de l'employeur, du tuteur, d'une autorité consulaire

Comme indiqué *supra*, la personne retenue le temps de vérification de son droit au séjour appelle avec son téléphone la personne qu'elle souhaite aviser ; si elle n'en a pas, elle le fait à partir d'un poste du service. Le téléphone lui est ensuite retirée.

Pour la garde à vue, l'avis est réalisé par l'OPJ auprès d'un proche désigné qui n'appartient pas nécessairement au cercle familial de la personne dans le but de rassurer et d'apaiser. Il peut être fait par un interprète dès lors que ce dernier se présente dans un délai inférieur à trois heures après le placement en garde à vue.

Sur les trente dernières gardes à vue consignées dans le registre, les contrôleurs ont noté que vingt-deux personnes n'ont pas souhaité aviser un proche. Dans six cas, cela a été réalisé dans un délai compris entre 35 minutes et 1 heure et 25 minutes par rapport au début de garde à vue ; dans un cas, la compagne était présente à l'hôtel de police ; dans le dernier, aucune indication n'est donnée sur l'heure à laquelle le proche a été informé.

Sur les trente dernières retenues consignées dans le registre, il apparaît que vingt-deux personnes n'ont pas souhaité aviser un membre de la famille. Dans quatre cas, cela a été réalisé dans un délai compris entre 30 minutes et 1 heure après le début de la retenue ; dans un cas, l'heure à laquelle le proche a été informé n'est pas mentionnée ; dans un cas, le proche n'a pu être joint ; dans les deux derniers cas, les rubriques ne sont pas renseignées.

A la demande de la personne, l'employeur ou le curateur sont aussi avisés du placement. Selon les indications données, il en est rarement ainsi, ce que confirme l'examen des deux registres de garde à vue et de retenue, aucun avis de ce type n'ayant été effectué.

Il en est de même s'agissant l'information des autorités consulaires du pays d'origine. Le registre de garde à vue comporte parfois une annotation dans la partie réservée aux observations qui indique « pas d'avis consulat ». Le registre de retenue indique dans vingt-huit cas sur trente que l'avis au consulat n'a pas été demandé ; dans les derniers cas, les rubriques ne sont pas renseignées.

Dans ses observations en réponse, le chef de service indique que, « *s'agissant d'erreurs matérielles ou d'oubli de mention, des rappels verbaux et écrits sont faits auprès des officiers*

de quart par la hiérarchie du SPAFT lors des contrôles hiérarchiques internes réalisées en moyenne une à deux fois par mois concernant les registres des mesures de privation de liberté » (cf. *infra* § 6.3.2).

### 5.3 L'examen médical

Comme indiqué *supra* (cf. § 3.2), aucun examen médical n'est réalisé dans les locaux de l'hôtel de police mais au service des urgences de la polyclinique de Saint-Jean-de-Luz, située à une quinzaine de kilomètres d'Hendaye. Selon les indications recueillies, il n'existe aucun accès dédié et aucune salle d'attente réservée.

Sur les trente dernières gardes à vue consignées dans le registre, seulement deux personnes ont demandé et vu un médecin : toutes deux placées en garde à vue à 7h50 ont été examinées respectivement à 10h27 et 11h29.

Sur les trente dernières retenues consignées dans le registre, il apparaît que trois personnes ont été examinées dans des délais compris entre 1 heure et 45 minutes et 2 heures et 15 minutes après leur placement. Dans deux cas, la rubrique n'est pas renseignée.

Dans ses observations en réponse, le chef de service précise que le procès-verbal de fin de déroulement de la mesure privative de liberté, en revanche, récapitule exactement l'ensemble des actes qui ont été demandés et donnés à la personne en cause.

### 5.4 L'assistance d'un avocat

Le barreau de l'Ordre des avocats de Bayonne a mis en place une organisation permettant aux OPJ d'appeler le numéro de téléphone du portable de permanence que se transmettent les avocats concernés. L'OPJ informe l'avocat de la langue parlée par la personne retenue. Il n'a été signalé aucune difficulté pour contacter les avocats.

Lors de la notification des droits, il est proposé de faire appel à l'avocat de son choix « ou à défaut commis d'office ». Dans les rares cas où les avocats sont sollicités, ils sont commis d'office. Ainsi, sur les trente dernières gardes à vue consignées dans le registre, seulement cinq personnes ont demandé et vu un avocat (délai d'intervention compris entre 2 heures et 10 minutes et 6 heures et 25 minutes) ; concernant, les trente dernières retenues, l'avocat n'a pas été sollicité dans vingt-sept cas et, dans deux cas, la rubrique n'est pas renseignée ; dans le seul cas où l'avocat est intervenu, il s'est déplacé en pleine nuit (2h20) pour une personne placée en rétention à 1h40.

L'entretien se déroule dans le local dédié dans la zone de rétention (cf. *supra* § 4.2).

## 6 LES REGISTRES

### 6.1 Les registres judiciaires

#### 6.1.1 Le registre de garde à vue

Il est tenu un seul registre de garde à vue pour le service de quart, conforme au modèle national. Le registre en vigueur au moment du contrôle a été ouvert le 29 novembre 2014. Les contrôleurs ont examiné les dix pages renseignées de ce registre ainsi que les vingt dernières du registre précédent, ouvert le 29 juillet 2014 et clos le 29 novembre : les trente gardes à vue survenues entre le 6 novembre et le 8 décembre 2014 ont donc été examinées.

Les mesures examinées concernent vingt-six hommes et quatre femmes, tous majeurs.

Les motifs de placement concernent pour la plupart des faits d'entrée irrégulière, d'aide à l'entrée irrégulière, des faux et usage de faux, des usurpations d'identité.

Dans vingt-quatre cas, la garde à vue n'a donné lieu qu'à une seule audition, une seule ayant donné lieu à une deuxième audition ou une autre opération (signalisation, perquisition, ...) ; dans trois cas, la rubrique n'a pas été renseignée. Dans ses observations en réponse, le chef de service précise que « *le procès-verbal de fin de déroulement de la garde à vue récapitule exactement l'ensemble des actes qui ont été réalisés y compris l'audition* ».

Aucune garde à vue n'a été prolongée. La durée la plus longue a été de 23 heures et 40 minutes et la plus courte de 3 heures et 05 minutes. Treize des trente personnes ont passé toute ou partie de la nuit en garde à vue.

Sont relevés :

- huit demandes d'avis à un proche, pour vingt-deux avis non demandés (cf. § 5.2) ;
- deux examens médicaux (cf. § 3.2 et 5.3) ;
- cinq demandes d'assistance d'un avocat, pour vingt-cinq non demandées (cf. § 5.4).

En « observations » figurent des mentions concernant les avis de consulat, la prise ou le refus de repas ainsi que les suites données (OQTF, réadmissions, placement en rétention).

Les signatures de l'OPJ et de la personne gardée à vue figurent toujours, dont une mention d'un refus ; dans dix-neuf cas, la signature d'un interprète apparaît entre celles du gardé à vue et de l'OPJ.

Le registre est bien tenu : les dates et heures de début et de fin de la garde à vue y sont toujours mentionnées.

#### 6.1.2 Le registre de retenue

Le « registre de retenue pour vérification des droits au séjour », en cours au moment du contrôle a été ouvert le 2 décembre 2014 par le directeur départemental de la PAF. Les contrôleurs ont examiné les quatre pages renseignées de ce registre ainsi que les vingt-six dernières du registre précédent, ouvert le 4 septembre 2014 et clos le 6 décembre : les trente

retenues examinées sont survenues entre le 13 novembre et le 9 décembre 2014.

Le registre comporte des rubriques identiques à celles figurant dans le registre de garde à vue (identité, état-civil, début et fin de la mesure, avis divers, signatures) mais aussi d'autres, telles que celles concernant l'information de l'autorité consulaire ou d'une autre personne qu'un membre de la famille, la prise de repas, la présence d'un interprète et la langue parlée.

Les mesures examinées concernent vingt-quatre hommes et six femmes, tous majeurs.

Sauf dans un cas où il y en a eu deux, toutes les retenues n'ont donné lieu qu'à une seule audition.

La durée moyenne des retenues s'établit entre 10 et 11 heures : la retenue la plus longue a duré 15 heures et 45 minutes ; la plus courte 2 heures et 10 minutes.

Sont relevés :

- onze demandes d'avis à un membre de la famille ou un proche (cf. § 5.2) ;
- dix-huit cas où la présence d'un interprète est mentionnée ;
- aucune demande d'avis à consulat ;
- deux examens médicaux (cf. § 3.2 et 5.3) ;
- une seule présence d'un avocat (cf. § 5.4) ;
- la prise d'un repas dans seize cas et de deux dans deux autres ; dans deux cas, il est mentionné qu'aucun repas n'a été donnée en raison de la courte durée de la retenue ; dans les dix derniers cas, la rubrique n'est pas renseignée.

Sauf dans un cas, les suites données sont toujours mentionnées : OQTF sous 30 jours, réadmission, placement en centre de rétention.

Les signatures de l'OPJ et de la personne gardée à vue figurent toujours, dont une mention d'un refus ; dans vingt et un cas, la signature d'un interprète apparaît entre celles du gardé à vue et de l'OPJ.

Le registre est bien tenu et les dates de début de retenue figurent toujours ; il en est de même s'agissant des fins de mesure sauf dans un cas où la rubrique n'est pas renseignée.

Comme indiqué *supra* (cf. § 3.3), il n'existe pas de registre des réadmissions directes.

## 6.2 Les registres administratifs

Le chef de poste renseigne deux registres, l'un intitulé « registre de garde à vue (surveillance) » et l'autre « registre des retenues pour vérification du droit au séjour ».

Le registre de « surveillance » des gardes à vue rassemble dans une double page les éléments pour chaque personne placée en garde à vue. Le billet de garde à vue est apposé sur la page de gauche ; une fiche renseignée de manière manuscrite est collée sur la page de

droite. Cette fiche regroupe différentes rubriques<sup>4</sup>.

Les contrôleurs ont examiné le registre en cours, qui avait été ouvert le 18 novembre 2014 par le directeur départemental de la PAF. L'inventaire des effets retirés et de l'argent consigné y est établi de manière contradictoire avec signatures du fonctionnaire et du mis en cause (qui rédige la mention : « *reprise de ma fouille au complet* »), voire de l'interprète.

Le registre de « retenue » du chef de poste se présente de manière identique avec le procès-verbal de retenue collé sur la page de gauche. La page de droite est également constituée d'une fiche manuscrite avec des rubriques identiques à celles décrites *supra*. Ouvert le 8 octobre 2014 par le directeur départemental de la PAF, le registre examiné comporte dans plusieurs pages le visa du chef du SPAF ou son adjointe, le dernier datant du 1<sup>er</sup> décembre 2014.

### 6.3 Les contrôles

#### 6.3.1 L'officier de garde à vue

Dans une note de service du 21 mai 2013 concernant aussi les sites de Biarritz et Pau, le directeur départemental de la PAF est venu actualiser les noms des officiers chargés du suivi de la garde à vue – en l'occurrence à Hendaye, le chef du SPAF suppléé par son adjointe – et rappeler le contenu de la mission, défini de la manière suivante : « *contrôler au quotidien les conditions de déroulement des gardes à vue, tant au regard de la sécurité que de la dignité des personnes. Sur le plan des conditions matérielles de la garde à vue, il doit porter une attention particulière à l'entretien des locaux et veille à la propreté des effets de couchage. Il s'assure aussi du fonctionnement des équipements techniques (vidéosurveillance) et sanitaires. Il lui est rendu compte de tout incident ou de toute question relative à la gestion matérielle de la garde à vue, à l'alimentation ou à l'état des cellules. Il consigne ou fait consigner, sur le registre prévu à cet effet, tout incident survenant pendant la garde à vue et en informe sans délai sa hiérarchie. Il contrôle enfin régulièrement la bonne tenue des registres, dont les chefs de service assurent à leur tour un deuxième niveau de contrôle* ».

#### 6.3.2 Les contrôles hiérarchiques

Le chef du SPAF d'Hendaye a diffusé le 20 octobre 2014 une « note d'attention » pour le service de quart à la suite d'un « *contrôle hiérarchique interne à la tenue des registres privatifs de liberté* » (registres de garde à vue et de retenue), dans laquelle il énumère « *divers manquements [constatés] aux obligations de renseignements de ces deux registres* ». Il est *in fine* rappelé que « *les autorités judiciaires, tout comme le contrôleur général des lieux de privation de liberté, peuvent contrôler à tout moment les services et les registres existants car ils sont garants des libertés individuelles.* »

---

<sup>4</sup> Numéros de casier, de cellule et de fouille, utilisation ou non du magnétomètre, identité, motif, service interpellateur, date et heure de début et de fin de garde à vue, inventaire des effets (argent, montant au coffre), visite avocat, visite médecin, alimentation (heure de début et de fin), « observations ».

A cet effet, un cahier de « contrôle hiérarchique des registres privatifs de liberté » a été créé le 8 septembre 2014. Lors de chaque opération de contrôle, il y est mentionné les références de registre (garde à vue ou retenue), sa date d'ouverture, les pages contrôlées, la date du contrôle, l'autorité s'en étant chargée, les observations et la signature du contrôleur. Quatre contrôles ont eu lieu sur les registres judiciaires, les 7-13 et 31 octobre et le 1<sup>er</sup> décembre 2014.

Deux autres cahiers ont été ouverts : le premier, intitulé « Registre de distribution des repas des personnes gardées à vue et retenues », le second « Registre de contrôle quotidien des conditions de déroulement des mesures privatives de liberté ».

Le registre de distribution des repas existe depuis le 17 avril 2013 et a pour vocation le recensement des repas servis indifféremment aux personnes gardées à vue ou retenues (petit-déjeuner, déjeuner et dîner), notamment dans une optique de gestion des stocks de denrées. Les heures de remise de repas sont notées ainsi que les noms des personnes concernées et des fonctionnaires en poste. Les contrôleurs ont relevé le visa du chef du SPAF à douze reprises entre le 11 juin et le 26 novembre 2014.

Le registre de contrôle quotidien a été ouvert le 12 juin 2013 et recense dans le détail la périodicité de l'entretien des locaux, des effets de couchage, le remplacement ou le nettoyage des matelas, la vérification de la vidéosurveillance, les incidents et les observations diverses. Il est contrôlé par le chef du SPAF de manière aussi fréquente que le précédent.

Outre le fait qu'ils ont le mérite d'exister, ces différents registres sont parfaitement tenus et suivis. Ils s'inscrivent pleinement dans la politique de la direction départementale de la PAF – « *une attention toute particulière aux conditions matérielles des mesures privatives de liberté (...) afin que la dignité des personnes soit toujours rigoureusement respectée* » – telle que mentionnée dans le courrier préparé le 25 septembre 2014 à l'attention du Contrôleur général des lieux de privation de liberté (cf. *supra* § 4.3).

### **6.3.3 Les contrôles du parquet**

Deux fois par an, en moyenne, un représentant du parquet effectue un contrôle des locaux de garde à vue et vise les registres.

Pour l'année 2014, une première visite a eu lieu en début d'année, avant celle du procureur de la République en septembre, dans les jours suivants sa prise de fonction à la tête du parquet de Bayonne.